

Note de Direction PS n° 06

du 6 mai 2006

Texte de référence : Convention PS	Titre : 4	Chapitre : 1	Article : 5.1.3.
Objet : Gratification exceptionnelle			
Date d'application :	Pièces jointes :		
Destinataires :	Ampliataires :		

1. Champ d'application

France métropolitaine, Départements d'Outre-Mer, Pays et Territoires d'Outre Mer et Etranger.

2. Conditions d'attribution

Les propositions d'attribution sont formulées par la hiérarchie par écrit. Les directeurs, chefs de centre ou délégués examinent les propositions et peuvent les accepter telles qu'elles, les modifier ou les rejeter. Leurs conclusions sont immédiatement suivies d'effet.

3. Montant

La gratification en espèces, jusqu'à concurrence d'un montant individuel maximum de 762,25 € ⁽¹⁾ est versée sur décision du directeur, du chef de centre ou du délégué.

Elles sont soumises à l'accord préalable de la Direction Générale Ressources Humaines, par note exposant les motifs précis justifiant la demande si les gratifications sont :

- d'un montant supérieur à 762,25 € ⁽¹⁾ ;
- proposées à titre collectif, c'est-à-dire s'appliquant à un groupe de salariés,
- quel qu'en soit le montant, demandées en faveur d'un salarié ayant déjà reçu une récompense au cours de l'année calendrier sauf si le total perçu est inférieur au chiffre plafond individuel,
- accordées sous forme de congés supplémentaires d'une durée supérieure à six jours ouvrés,
- accordées sous forme de remboursement de billets R pour une valeur supérieure au chiffre plafond individuel.

*

¹ En zone Etranger, à la contre-valeur en monnaie locale de 762.25 €